

Comment traiter les plaintes en matière de dotation à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral



Les renseignements offerts dans le présent document « *Comment traiter les plaintes en matière de dotation* » ont pour but de servir d'outil de référence aux délégués syndicaux et déléguées syndicales, ainsi qu'aux représentant(e)s du Syndicat au niveau local, dans le cadre des services d'aide et de représentation qu'ils (elles) rendent.

Ces procédures sont également disponibles ici : <https://pslreb-crtefp.gc.ca/>.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL – PLAINTES EN MATIÈRE DE DOTATION

Les instructions et autres directives qui suivent ont pour but d'aider les membres et les représentant(e)s du Syndicat à bien comprendre les démarches à suivre pour présenter une plainte en matière de dotation. Elles tiennent compte de l'esprit et de l'intention des politiques, procédures et autres règlements imposés par la loi, et ont été rédigées uniquement à titre de référence. Pour toute interprétation et mise en application de la loi, il est fortement conseillé aux membres de consulter les publications officielles émanant des autorités législatives respectives.

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF) est un tribunal indépendant établi par la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (LCRTEPF), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Avant cette date, les fonctions de la Commission concernant les plaintes en matière de dotation de la fonction publique fédérale étaient exercées par le Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP), qui a cessé d'exister lors de la création de la Commission. Du 1^{er} novembre 2014 au 19 juin 2017, la Commission s'appelait la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique.

MOTIFS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ À LA CRTESPF

La Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) confère à la Commission le pouvoir de traiter les plaintes concernant:

Nominations internes : Dans le cas où l'administrateur général a fait ou proposé une nomination, les motifs de plaintes [art. 77(1) de la LEFP] sont les suivants :

- Abus de pouvoir de la part de l'intimé en ce qui a trait à l'application du mérite;
- Abus de pouvoir de la part de l'intimé du fait qu'il a choisi un processus annoncé ou non annoncé, selon le cas;
- Omission d'évaluer le plaignant dans la langue officielle de son choix.

Aucune plainte ne peut être déposée concernant une nomination de moins de quatre mois à moins qu'elle ne prolonge la période cumulée des nominations intérimaires à quatre mois ou plus.

Mise en disponibilité : Le motif de plainte est que la décision de mettre le plaignant en disponibilité constitue un abus de pouvoir [art. 65(1) de la LEFP].

Révocation : La décision d'un administrateur général ou de la Commission de la fonction publique de révoquer une nomination [art. 15(3), 67(1) ou 67(2) de la LEFP]. Le motif de plainte est que la révocation n'était pas raisonnable (art. 74 de la LEFP);

Nominations faites ou proposées en conséquence de l'application d'une mesure corrective : (art. 83 de la LEFP). Le motif de plainte est que la personne n'a pas fait l'objet d'une nomination ou d'une proposition de nomination en conséquence d'un abus de pouvoir dans l'application des mesures correctives ordonnées par le TDFP ou la Commission dans une décision antérieure.

Qu'est-ce que l'abus de pouvoir?

Le Parlement n'a pas défini la notion d'abus de pouvoir, mais il a indiqué que cette notion comprend la mauvaise foi et le favoritisme personnel [art. 2(4) de la LEFP]. La notion d'abus de pouvoir s'est peaufinée au fil des décisions rendues par le TDFP, la Commission et les tribunaux, selon lesquelles l'abus de pouvoir ne se limite pas à la mauvaise foi et au favoritisme personnel. Il comprend les erreurs graves et les omissions. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'établir que l'intimé avait l'intention de commettre un abus de pouvoir.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE PLAINTE À LA COMMISSION ?

La LEFP établit quatre types de plaintes qui peuvent être présentées à la Commission et indique qui peut porter plainte par rapport à chaque type.

Processus de nomination interne (art. 77 de la LEFP) – les parties ci-après ont le droit de porter plainte pour abus de pouvoir :

- a) Tout candidat non reçu faisant partie de la zone de sélection d'un processus de nomination annoncé;
- b) Toute personne faisant partie de la zone de sélection d'un processus de nomination non annoncé.

Le plaignant est une personne qui n'a pas été nommée ou n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination dans le cadre du processus visé par la plainte.

Une personne ne peut pas présenter une plainte au nom d'une autre personne ou d'un groupe dont elle ne fait pas partie. Cependant, un représentant autorisé – le représentant d'un agent négociateur, par exemple – peut présenter une plainte au nom d'un plaignant., sous condition que le plaignant fournisse une autorisation écrite. (Voir la rubrique *Le plaignant peut-il se faire représenter* ci-bas).

Mise en disponibilité (art. 65 de la LEFP) : L'employé qui est informé par l'administrateur général qu'il sera mis en disponibilité peut déposer une plainte au motif que la décision de l'administrateur général de le mettre en disponibilité constitue un abus de pouvoir.

Révocation (art. 74 de la LEFP) : Toute personne dont la nomination a été révoquée à la suite d'un processus de nomination interne a le droit de porter plainte au motif que la révocation n'était pas raisonnable.

Nomination ou proposition de nomination découlant de l'application de mesures correctives (art. 83 de la LEFP) : les parties ci-après ont le droit de porter plainte pour abus de pouvoir dans l'application des mesures correctives ordonnées par le TDFP ou la Commission dans une décision antérieure :

- a) La personne qui a présenté la plainte originale;
- b) La personne qui avait d'abord fait l'objet d'une nomination ou d'une proposition de nomination;
- c) Toute personne directement touchée par l'application des mesures correctives.

Le plaignant peut-il se faire représenter

Oui. Un plaignant peut se faire représenter auprès de la Commission par son représentant syndical, un avocat ou toute autre personne, à n'importe quelle étape du processus de plainte

Si le plaignant décide de se faire représenter, il doit informer la Commission par écrit du nom et des coordonnées de la personne qu'il autorise à le représenter. Lorsque la Commission reçoit cette autorisation écrite, elle traite directement avec le représentant du plaignant relativement à l'instruction de la plainte, notamment en ce qui concerne la correspondance, les requêtes ou l'établissement d'un calendrier des séances de médiation et des audiences.

LE PROCESSUS FORMEL DE PLAINTE À LA CRTESPF

Toutes les plaintes doivent être présentées dans les 15 jours civils (et non pas jours ouvrables) suivant la date où le plaignant a reçu l'avis de nomination ou de proposition de nomination, l'avis de révocation ou l'avis de mise en disponibilité faisant l'objet de la plainte ou, dans le cas d'un avis public, 15 jours après la date de cet avis. **Le délai de 15 jours est très strict** : Les plaintes reçues après cette période sont considérées comme hors délai et peuvent être rejetées pour ce motif

La plainte doit être présentée par écrit et comporter les éléments suivants :

- Les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- Le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- Le cas échéant, le numéro ou l'identificateur du processus correspondant au type de plainte;
- Une copie de l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination faisant l'objet de la plainte;
- Le nom du ministère ou de l'organisme, de la division ou du secteur concerné par les faits à l'origine de la plainte;
- La disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- Une description complète des faits, événements, circonstances ou agissements afférents à la plainte, qui sont connus du plaignant;
- La signature du plaignant ou de son représentant;
- La date de la plainte.

Nota : Si vous indiquez le (la) représentant(e) sur le formulaire (Section c), ne précisez pas son nom mais faites uniquement référence à Syndicat des services gouvernementaux, AFPC.

Les plaignants ne doivent pas inclure dans le dossier de plainte tous les documents ou éléments de preuve sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer lors de l'audience. Les plaignants doivent savoir que tous les documents accompagnant leur plainte seront transmis à toutes les parties au dossier. Par conséquent, il vaut mieux faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de fournir des renseignements confidentiels ou de nature délicate.

Une plainte peut être déposée sous forme de lettre ou en utilisant le Formulaire 1 de la Commission. Une copie du Formulaire 1 est disponible ici : https://www.fpslreb-crtesp.gc.ca/forms/intro_f.asp

La plainte doit être transmise à la Commission à l'adresse suivante :

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

240, rue Sparks, 6e étage ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0A5

Télécopieur : 613-990-1849

Courriel : Director.directeur@fpslreb-crtesp.gc.ca

Quel rôle devrais-je jouer dans le processus ?

1. C'est au (à la) plaignant(e) qu'incombe la responsabilité de déposer la plainte en matière de dotation ; pour ce faire, il lui faut remplir le formulaire correspondant qui se trouve sur le site web de la Commission : https://www.fpslreb-crtespf.gc.ca/forms/intro_f.asp
2. Les plaintes en matière de dotation étant couvertes par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, par conséquent – et contrairement à la convention collective – un(e) employé(e) peut présenter une plainte de sa propre initiative (et à ses frais).
3. Comme cela a déjà été précisé, si un membre décide de faire appel à des services de représentation, il lui faut en aviser la Commission et nommer cette personne comme son (sa) représentant(e), dans la section pertinente, sur le formulaire de plainte.
4. Si la section locale décide de représenter un(e) plaignant(e), il faut savoir que la Commission **n'a pas la responsabilité** d'informer la section lorsque la plainte est déposée. Il est donc recommandé d'inclure la section locale lors de la présentation de la plainte devant la Commission.

Médiation ou audience

La médiation est un processus volontaire et confidentiel qui a pour but de promouvoir une communication ouverte et respectueuse, et de permettre aux parties d'un différend d'examiner leurs intérêts et préoccupations, de prendre en compte diverses options et d'en arriver à leurs propres solutions novatrices, dans des délais opportuns et efficaces. Toutes les plaintes au Tribunal seront envoyées à la médiation à moins que l'une des parties ne précise qu'elle ne désire pas participer à la médiation.

Dans certaines situations la médiation ne convient pas. Par exemple, un membre de la Commission peut entendre la plainte et donner la possibilité au (à la) plaignant(e), au (à la) gestionnaire et à d'autres parties de présenter des preuves et arguments. La Commission peut aussi décider de rendre une décision en fonction des documents écrits présentés par les parties. Dans un cas comme dans l'autre, dès que la Commission a pris en considération la plainte, il rendra sa décision et en informera les parties.

Retrait d'une plainte

Le conseiller ou la conseillère juridique de l'AFPC insiste sur l'importance de ne pas donner de détails ou de raisons spécifiques du retrait d'un dossier du processus de plainte devant la Commission. Il est fortement recommandé que l'avis de retrait d'une plainte adressé au Tribunal indique le désir de retirer la plainte. Veuillez ne pas inclure la (les) raison(s) ni d'autres commentaires dans cet avis.

Pour plus d'information, visitez:

https://www.fpslreb-crtespf.gc.ca/resources/complaintsfaqs_f.asp